

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret n° 2015-1277 du 13 octobre 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, aux membres du corps des greffiers des services judiciaires et aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires**

NOR : JUST1517970D

**Publics concernés :** membres du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, agents détachés dans le statut d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, membres du corps des greffiers des services judiciaires et agents détachés dans le statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires.

**Objet :** échelonnement indiciaire du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, du statut d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires, du corps des greffiers des services judiciaires et du statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

**Notice :** le présent décret prend en compte la création d'un troisième grade dans l'échelle de rémunération des membres du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, la création d'un statut d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires composé de deux groupes, l'évolution du nombre d'échelons et le relèvement des indices dans l'échelle de rémunération des greffiers des services judiciaires et la création d'un statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires composé de deux groupes.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires ;

Vu le décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 relatif au statut d'emploi de greffier fonctionnel des services judiciaires ;

Vu le décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 portant statut particulier du corps des directeurs des services de greffe judiciaires ;

Vu le décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 portant statut d'emploi de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la justice en date des 9 et 10 juillet 2015,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des services de greffe judiciaires régi par le décret n° 2015-1273 du 13 octobre 2015 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS
Directeur hors classe	
Echelon spécial	HEA
6 <sup>e</sup> échelon	1015
5 <sup>e</sup> échelon	966
4 <sup>e</sup> échelon	920
3 <sup>e</sup> échelon	881

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS
2 <sup>e</sup> échelon	821
1 <sup>er</sup> échelon	759
Directeur principal	
9 <sup>e</sup> échelon	966
8 <sup>e</sup> échelon	920
7 <sup>e</sup> échelon	881
6 <sup>e</sup> échelon	821
5 <sup>e</sup> échelon	759
4 <sup>e</sup> échelon	712
3 <sup>e</sup> échelon	670
2 <sup>e</sup> échelon	630
1 <sup>er</sup> échelon	590
Directeur	
12 <sup>e</sup> échelon	801
11 <sup>e</sup> échelon	770
10 <sup>e</sup> échelon	740
9 <sup>e</sup> échelon	700
8 <sup>e</sup> échelon	660
7 <sup>e</sup> échelon	620
6 <sup>e</sup> échelon	580
5 <sup>e</sup> échelon	542
4 <sup>e</sup> échelon	500
3 <sup>e</sup> échelon	466
2 <sup>e</sup> échelon	430
1 <sup>er</sup> échelon	404

**Art. 2.** – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires régis par le décret n° 2015-1274 du 13 octobre 2015 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOI ET ÉCHELON	INDICES BRUTS
Directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires du premier groupe	
Echelon spécial	HEB bis
5 <sup>e</sup> échelon	HEB
4 <sup>e</sup> échelon	HEA
3 <sup>e</sup> échelon	1015
2 <sup>e</sup> échelon	966
1 <sup>er</sup> échelon	920
Directeur fonctionnel des services de greffe judiciaires du deuxième groupe	
Echelon spécial	HEA
5 <sup>e</sup> échelon	1015
4 <sup>e</sup> échelon	966

EMPLOI ET ÉCHELON	INDICES BRUTS
3 <sup>e</sup> échelon	920
2 <sup>e</sup> échelon	881
1 <sup>er</sup> échelon	821

**Art. 3.** – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des greffiers des services judiciaires régi par le décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELON	INDICES BRUTS
Greffier principal	
Echelon spécial	690
10 <sup>e</sup> échelon	675
9 <sup>e</sup> échelon	651
8 <sup>e</sup> échelon	619
7 <sup>e</sup> échelon	585
6 <sup>e</sup> échelon	555
5 <sup>e</sup> échelon	524
4 <sup>e</sup> échelon	497
3 <sup>e</sup> échelon	469
2 <sup>e</sup> échelon	450
1 <sup>er</sup> échelon	430
Greffier	
13 <sup>e</sup> échelon	614
12 <sup>e</sup> échelon	581
11 <sup>e</sup> échelon	551
10 <sup>e</sup> échelon	518
9 <sup>e</sup> échelon	497
8 <sup>e</sup> échelon	468
7 <sup>e</sup> échelon	444
6 <sup>e</sup> échelon	425
5 <sup>e</sup> échelon	405
4 <sup>e</sup> échelon	383
3 <sup>e</sup> échelon	367
2 <sup>e</sup> échelon	357
1 <sup>er</sup> échelon	350

**Art. 4.** – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires régis par le décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOI ET ÉCHELON	INDICES BRUTS
Greffier fonctionnel du premier groupe	
6 <sup>e</sup> échelon	725
5 <sup>e</sup> échelon	699
4 <sup>e</sup> échelon	675

EMPLOI ET ÉCHELON	INDICES BRUTS
3 <sup>e</sup> échelon	651
2 <sup>e</sup> échelon	619
1 <sup>er</sup> échelon	585
Greffier fonctionnel du deuxième groupe	
5 <sup>e</sup> échelon	675
4 <sup>e</sup> échelon	651
3 <sup>e</sup> échelon	619
2 <sup>e</sup> échelon	585
1 <sup>er</sup> échelon	555

**Art. 5.** – Les dispositions du décret n° 2005-1602 du 19 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires demeurent applicables aux corps des directeurs des services de greffe judiciaires et des greffiers des services judiciaires jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau régime indemnitaire.

**Art. 6.** – L'arrêté du 24 décembre 2002 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des greffiers en chef des services judiciaires et l'arrêté du 30 mai 2003 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des greffiers des services judiciaires sont abrogés.

**Art. 7.** – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 8.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 octobre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre de la décentralisation  
et de la fonction publique,*  
MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
CHRISTIAN ECKERT